

VII.7.9. 040/367-48 : Mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

Taxe directe.

Taux maximum recommandé :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500 euros ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 euros ;
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 euros.

Ces taux s'entendent sans préjudice des taux existants au travers de règlements communaux adoptés en la matière avant le 31/12/2014.

Néanmoins, j'invite les communes à faire preuve de modération dans le choix des taux. Les éoliennes sont en effet un outil important pour la transition énergétique et elles favorisent la diminution de notre empreinte carbone. Dès lors, adapter une fiscalité en adéquation avec cette politique menée par le Gouvernement wallon en faveur du développement durable est indispensable.

Je rappelle que le Gouvernement wallon entend œuvrer à la poursuite du développement des énergies renouvelables à un rythme et à un coût sociétal supportables et maîtrisés. Cela nécessite de tenir compte de leur potentiel par filière et de leur impact socio-économique et environnemental. Les entreprises wallonnes doivent aussi être encouragées à investir dans cette voie de la transition énergétique. S'inscrire dans cette politique ne peut être que bénéfique pour notre environnement.

VII.7.10. 040/368-02 : Chevaux d'agrément et les poneys

Taxe directe.

Les taux maxima recommandés de 95 euros par cheval et 25 euros par poney peuvent être uniformisés à un taux identique pour les chevaux et les poneys.

Dans cette éventualité, le taux uniforme est de 70 euros.

Pour les exploitants de manèges et les forains, les maxima précités sont réduits de moitié, c'est-à-dire 47,5 euros par cheval, 12,5 euros par poney et 35 euros pour un taux uniforme.

VII.7.11. 040/368-05 : Port d'armes

En matière de fiscalité communale, il faut retenir que les communes se sont vu retirer toute compétence pour délivrer les autorisations en matière d'arme. C'est désormais le gouverneur qui est chargé de cette mission. En conséquence, les communes ne peuvent plus percevoir quoi que ce soit en cette matière.

Cependant, la loi prévoyant que la province doit ristourner une partie de la redevance qu'elle perçoit à la commune du domicile du titulaire du permis, cet article 040/368-05 continuera d'être utilisé pour enregistrer les sommes ainsi ristournées.